



document

interactif



# TOUT SAVOIR SUR VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE HABITATION

# SOMMAIRE INTERACTIF

 **VOTRE ASSURANCE HABITATION EN RÉSUMÉ** ..... 3

 **CONDITIONS GÉNÉRALES** ..... 9

**VOUS ET VOTRE CONTRAT** ..... 10

**PRÉSENTATION DE LA GAMME** ..... 10

**OU S'EXERCENT VOS GARANTIES ?** ..... 11

**LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT** ..... 12

1. LES BIENS ET LES PERSONNES ASSURÉES ..... 12

2. LA PROTECTION DE VOTRE HABITATION ET DE VOS BIENS ..... 12

2.1. Les garanties essentielles ..... 12

- |                                    |                               |
|------------------------------------|-------------------------------|
| • Incendie et événements assimilés | • Bris de vitre               |
| • Dégâts des eaux                  | • Attentat                    |
| • Événements climatiques           | • Catastrophes naturelles     |
| • Vol et vandalisme                | • Catastrophes technologiques |

2.2. Dispositions Particulières ..... 15

2.3. Les options ..... 15

- |                        |                      |
|------------------------|----------------------|
| • Dommages électriques | • Pack environnement |
| • Pack jardin          | • Pack déplacement   |
| • Pack piscine         |                      |

3. LES RESPONSABILITÉS GARANTIES ..... 16

4. POUR VOUS DÉFENDRE ..... 18

5. VOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE ..... 19

6. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES GARANTIES ..... 20

7. CONDITIONS SPÉCIALES ..... 21

**LA VIE DE VOTRE CONTRAT** ..... 23

1. LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT ..... 23

2. VOTRE COTISATION ..... 23

3. LA FIN DE VOTRE CONTRAT ..... 23

4. LES DÉCLARATIONS QUE VOUS DEVEZ NOUS FAIRE ..... 24

5. VOS SINISTRES ..... 25

5.1. Comment Nous contacter ? ..... 25

5.2. Démarches à réaliser en cas de Sinistre ..... 25

5.3. Votre indemnisation ..... 26

6. LA PRESCRIPTION ..... 27

7. LE TRAITEMENT DE VOS RÉCLAMATIONS ..... 28

7.1. Le recours auprès du gestionnaire ..... 28

7.2. Le recours auprès de notre service Consommateurs ..... 28

7.3. Le recours auprès du Médiateur ..... 28

8. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS ..... 28

**LEXIQUE** ..... 29

## VOTRE ASSURANCE HABITATION EN RÉSUMÉ

### QUELS SONT VOS BIENS PROTÉGÉS ?

- Votre habitation principale et les locaux privatifs et inhabitables communicants avec celle-ci,
- Votre/vos Dépendance(s),
- Votre mobilier, votre équipement électroménager ainsi que vos objets de valeur (bijoux, montres, etc...).

**CLIQUEZ ICI** POUR EN SAVOIR PLUS  
Accès p 12 de vos Conditions Générales.

#### BON À SAVOIR

Les dommages causés à votre piscine sont pris en charge par votre Assurance Habitation (sous réserve d'une souscription au Pack piscine).

POUR EN SAVOIR PLUS  
> Page 15 de vos Conditions Générales.

### QUELLES SONT LES PERSONNES ASSURÉES ?

- Vous, votre Conjoint ou concubin, vos enfants vivant habituellement dans votre foyer - à l'adresse indiquée aux Conditions Personnelles - ainsi que vos colocataires,
- Vos enfants (étudiants) ne vivant pas en permanence dans votre foyer et ne bénéficiant pas d'un autre contrat multirisque habitation.

**CLIQUEZ ICI** POUR EN SAVOIR PLUS  
Accès p 12 de vos Conditions Générales.

Tous les mots ou expressions, dont les initiales sont en majuscules, sont définis dans le lexique des présentes Conditions Générales.



## QUELS SONT LES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS POUR LESQUELS VOUS ÊTES COUVERT ?

### LE VOL

Vous êtes indemnisé dès qu'un vol, une tentative de vol ou un acte de dégradation a été commis par effraction ou avec menaces à l'intérieur de votre logement.

#### Le+

Si vos clés ont été volées à l'extérieur, Direct Assurance prend en charge le remboursement des serrures des bâtiments assurés par des modèles de conception identique dans la limite de 800 € ou 1600 € selon la formule.

### LES DÉGÂTS DES EAUX

Votre habitation est protégée en cas de :

- Fuites Accidentelles,
- Ruptures ou débordements de certaines canalisations d'eau ou de votre installation de chauffage,
- Et en cas d'infiltration Accidentelle au travers de votre toiture ou de vos terrasses.

#### Le+

En cas de sinistre garanti, Direct Assurance prend en charge les frais de recherche de fuite..

### LES ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

Vous êtes protégé en cas de tempête ou encore de chute de grêle provoquant des dégâts sur votre toiture.

Direct Assurance prend également en charge les dommages à l'intérieur des bâtiments causés par la pluie, la neige ou la grêle, accompagnant ou suivant une tempête.

**CLIQUEZ ICI** POUR EN SAVOIR PLUS  
Accès p 12,13,14 et 15 de vos Conditions Générales.

### LE BRIS DE VITRE

Direct Assurance prend en charge le remplacement des vitres brisées Accidentellement, sur les portes, les fenêtres et même sur les panneaux à l'intérieur de votre habitation.

### L'INCENDIE

Un incendie ou des événements assimilés telle une implosion ou encore une explosion Accidentelle de gaz ?

Dans toutes ces situations, Vous pouvez compter sur votre contrat Direct Assurance Habitation.

### LES CATASTROPHES NATURELLES ET TECHNOLOGIQUES

Vous êtes remboursé pour les dommages dus à une catastrophe naturelle ou technologique déclarée par arrêté ministériel publié au Journal Officiel : inondation, coulée de boue, glissement de terrain, sécheresse, raz de marée...

### LES ACTES DE TERRORISME

Les dommages matériels subis à la suite d'attentats, d'émeutes ou encore de manifestations populaires sont eux aussi pris en charge.

#### BON À SAVOIR

Si Vous souscrivez l'option Dommages électriques, Direct Assurance Vous indemnise dès qu'un dommage électrique est occasionné lors :

- de l'explosion ou de l'implosion des appareils électriques,
- d'une surtension.

**CLIQUEZ ICI** POUR EN SAVOIR PLUS  
Accès p 12,13,14 et 15 de vos Conditions Générales.

## QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE VOUS CAUSEZ DES DOMMAGES À AUTRUI ?

### VOUS BÉNÉFICIEZ D'UNE RESPONSABILITÉ CIVILE COMPLÈTE POUR CHAQUE MEMBRE DE VOTRE FAMILLE

Vous et vos proches (Conjoint, enfants mineurs à charge, baby-sitter occasionnelle...) êtes prémunis contre tous les dommages que Vous pourriez causer à Autrui (dommages corporels, matériels et immatériels). Cette garantie Vous protège dans le cadre de votre Vie Privée.

**CLIQUEZ ICI** POUR EN SAVOIR PLUS  
Accès p 16,17,18 et 19 de vos Conditions Générales.

#### Le+

Votre contrat Direct Assurance Habitation inclut également l'assurance Responsabilité Civile scolaire. Celle-ci couvre les dommages corporels et matériels éventuellement causés par vos enfants à l'école ou dans le cadre d'activités organisées par l'établissement où ils sont scolarisés..

#### BON À SAVOIR

Direct Assurance Vous envoie automatiquement les attestations scolaires pour vos enfants avant la rentrée.



## QUELLES SONT LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE INCLUSES DANS VOTRE CONTRAT ?

Votre contrat **Direct Assurance Habitation** c'est aussi une garantie Assistance qui Vous permet d'être aidé et accompagné dans les situations d'urgence...

- Vous êtes relogé si votre habitation devient inhabitable. Pour cela Nous prenons en charge vos chambres d'hôtels ou Vous aidons à trouver un autre logement,
- Un vigile est mis à votre disposition si vos biens sont menacés,
- Nous recherchons un garde-meuble proche de votre domicile endommagé,
- Des effets vestimentaires et de toilette de première nécessité peuvent également être mis à votre disposition.

**CLIQUEZ ICI** POUR EN SAVOIR PLUS  
Accès p 19 et 20 de vos Conditions Générales.

### Le +

Le réseau de réparateurs agréés. Pour simplifier votre quotidien, un service de renseignement est à votre disposition 24 h/24. Il Vous permet d'entrer en contact avec des professionnels agréés qui peuvent intervenir en permanence, à votre domicile.

### BON À SAVOIR

Avant toute demande d'intervention, contactez notre service Assistance. Ce service Vous accompagne 24H/24, 7J/7 au :  
**01 55 92 27 20**  
ou au :  
**00 33 1 55 92 27 20** depuis l'étranger.

## TOUTES LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT HABITATION D'UN SEUL COUP D'OEIL

GARANTIES ET OPTIONS	ÉTUDIANT	ESSENTIELLE	CONFORT	CONFORT PLUS	PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT
■ Incendie	✓	✓	✓	✓	✓
■ Dégât des eaux	✓	✓	✓	✓	✓
■ événements climatiques	✓	✓	✓	✓	✓
■ Vol et vandalisme	✓	✓	✓	✓	en option
■ Bris de vitre	✓	✓	✓	✓	✓
■ Attentat	✓	✓	✓	✓	✓
■ Catastrophes naturelles et technologiques	✓	✓	✓	✓	✓
■ Dommages en Villégiature	-	✓	✓	✓	-
■ Dommages électriques	-	-	en option	en option	en option
■ Pack jardin <sup>(1)</sup>	-	-	en option	en option	en option
■ Pack piscine <sup>(1)</sup>	-	-	en option	en option	en option
■ Pack environnement	-	-	-	en option	en option
■ Pack déplacement	-	-	-	en option	-
■ Responsabilité Civile	✓	✓	✓	✓	✓
■ Défense Pénale et Recours suite à un Accident	✓	✓	✓	✓	✓
■ Protection Juridique	✓	✓	✓	✓	✓
■ Assistance	✓	✓	✓	✓	✓

(1) Pack accessible aux maisons uniquement.

## QUELS SONT LES GESTES SIMPLES POUR PRÉVENIR LES SINISTRES ?

### POUR PRÉVENIR L'INCENDIE

#### PAR DES PROFESSIONNELS

- Faire ramoner les conduits de **cheminée** et de **chaudière** chaque année.
- Faire vérifier la conformité aux normes de **l'installation électrique**.
- Faire vérifier régulièrement les **appareils au gaz**.
- Faire appel à des **professionnels reconnus** pour la pose d'insert et faire vérifier régulièrement l'installation.

#### PAR MOI-MÊME

- Installer des **détecteurs de fumée** (obligatoires à compter du 8 mars 2015).
- En cas d'orage, penser à débrancher les **appareils électriques**.
- Éviter de brancher plusieurs appareils sur une même **prise**.
- Garder sous **surveillance** : une friteuse sur le feu, une bougie allumée.

### POUR PRÉVENIR UN DÉGÂT DES EAUX

En cas d'absence du domicile de plus d'une journée, penser à **couper l'arrivée d'eau**. En période de froid, ne pas oublier de vidanger l'installation d'eau et/ou de chauffage ou encore de maintenir les locaux hors gel.

### POUR ME PRÉMUNIR CONTRE LE VOL

- Déposer les bijoux et objets de valeur dans un **coffre** de sécurité.
- Mettre en place un **système de protection** (alarme agréée, télésurveillance).
- En cas d'absence, de plus de 24h, utiliser tous les **moyens de protection existants** (volets, grilles, système d'alarme...).

### POUR VOUS PRÉMUNIR CONTRE LES ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

En cas de phénomènes météorologiques de forte ampleur annoncés par les médias (plan de vigilance et alerte), rentrer ou protéger les biens situés à l'extérieur (y compris les véhicules), **fermer les fenêtres, portes, portail, volets, et surélever les meubles** en cas de risque d'inondation.

Sur [www.direct-assurance.fr](http://www.direct-assurance.fr), dans votre aide en ligne vous obtenez rapidement une réponse à votre question, et retrouvez, le cas échéant, les moyens de nous contacter.

aide en ligne

ici





# CONDITIONS GÉNÉRALES CONTRAT HABITATION

## VOTRE CONTRAT HABITATION SE COMPOSE :

- des présentes Conditions Générales, comportant la définition des différents risques garantis et des obligations réciproques des parties,
- des présentes Conditions Spéciales, précisant les montants des garanties et des Franchises,
- de vos Conditions Personnelles sur lesquelles figurent les garanties et options choisies ainsi que vos déclarations.

Votre contrat Multirisque Habitation est régi par le Code des Assurances.

S'il est souscrit pour des risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est régi par le Code des Assurances sauf application des dispositions impératives plus favorables à l'Assuré de la loi du 30 mai 1908 en vigueur dans ces départements.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution  
61, rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09.

La langue du contrat est le français et le contrat est régi par le droit français.

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

L'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat est Avanssur (sous la marque **Direct Assurance**), entreprise régie par le Code des assurances, 48 rue Carnot - CS 50025 - 92158 Suresnes Cedex, Société Anonyme au capital de 67 155 752, 86 euros, RCS Nanterre n° 378 393 946.

## 1. DE QUOI SE COMPOSE VOTRE CONTRAT ?

Votre Contrat se compose :

- des présentes Conditions Générales (comprenant les Conditions Spéciales) : elles définissent les différents risques garantis et les obligations réciproques des parties, ainsi que les montants de vos garanties (se référer au chapitre Conditions Spéciales),
- de vos Conditions Particulières sur lesquelles figurent les garanties et options choisies ainsi que vos déclarations.

## 2. QUEL EST L'OBJET DE VOTRE CONTRAT ?

Votre Contrat propose de garantir, dans le cadre des garanties et/ou options mentionnées dans vos Conditions Particulières :

- les dommages subis par votre habitation et vos biens,
- vos responsabilités civiles lorsque Vous causez des dommages aux Tiers.

Par ailleurs, Vous bénéficiez :

- d'une Défense Pénale et d'un Recours Suite à Accident,
- et d'une assistance juridique en cas de conflit lié à la mise en jeu d'une garantie du présent Contrat ou au règlement d'un Sinistre garanti.

# TABLEAU DE PRÉSENTATION DE LA GAMME DIRECT ASSURANCE HABITATION

## GARANTIES ET OPTIONS

	Étudiant	Essentielle	Confort	Confort Plus	Propriétaire Non Occupant
Incendie et événement assimilés	X	X	X	X	X
Dégâts des eaux	X	X	X	X	X
Événements climatiques	X	X	X	X	X
Vol et vandalisme	X	X	X	X	En option
Bris de vitre	X	X	X	X	X
Attentat	X	X	X	X	X
Catastrophes naturelles	X	X	X	X	X
Catastrophes technologiques	X	X	X	X	X
Dommages en Villégiature	-	X	X	X	-
Dommages électriques	-	-	En option	En option	En option
Pack jardin <sup>(1)</sup>	-	-	En option	En option	En option
Pack piscine <sup>(1)</sup>	-	-	En option	En option	En option
Pack environnement	-	-	-	En option	En option
Pack déplacement	-	-	-	En option	-
Responsabilité Civile	X	X	X	X	X
Défense Pénale et Recours suite à Accident	X	X	X	X	X
Protection Juridique	X	X	X	X	X
Assistance	X	X	X	X	X

(1) Pack accessible aux maisons uniquement

# OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Dans le tableau ci-dessous, Vous trouverez le lieu où s'applique l'ensemble des garanties et options que Vous avez choisies et qui sont inscrites dans vos Conditions Particulières.

GARANTIES ET OPTIONS	Au lieu d'assurance	En France métropolitaine et en Corse	Dans les Départements et Régions d'Outre-mer, et dans les pays de l'Union Européenne	Dans le monde entier
Incendie et événement assimilés	X	-	-	-
Dégâts des eaux	X	-	-	-
Événements climatiques	X	-	-	-
Vol et vandalisme <sup>(2)</sup>	X	-	-	-
Bris de vitre	X	-	-	-
Attentat	X	-	-	-
Catastrophes naturelles	X	-	-	-
Catastrophes technologiques	X	-	-	-
Dommages en Villégiature <sup>(1)</sup>	-	X	X	X
Dommages électriques <sup>(2)</sup>	X	-	-	-
Pack jardin <sup>(2)</sup>	X	-	-	-
Pack piscine <sup>(2)</sup>	X	-	-	-
Pack environnement <sup>(2)</sup>	X	-	-	-
Pack déplacement <sup>(1)/(2)</sup>	-	X	X	X
Responsabilité Civile Vie Privée <sup>(1)</sup>	X	X	X	X
Responsabilité Assistant(e) Maternel(le) agréé(e)	X	-	-	-
Responsabilité en tant que locataire, co-proprétaire, propriétaire	X	-	-	-
Responsabilité en tant que propriétaire non occupant	X	-	-	-
Responsabilité Civile immeuble	X	-	-	-
Responsabilité Villégiature	-	X	X	X
Responsabilité Fêtes Familiales	-	X	-	-
Responsabilité pour le matériel confié dans le cadre de stage d'études	X	X	X	X
Défense Pénale et Recours suite à Accident <sup>(3)</sup>	X	X	X	-
Protection Juridique	-	-	-	X
Assistance	X	-	-	-

(1) Ces garanties ci-dessus s'exercent dans le monde entier pour des séjours de moins de trois mois consécutifs.

(2) Si souscrites.

(3) Pour des séjours de moins de 3 mois consécutifs.

# LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

## 1. LES BIENS ET LES PERSONNES ASSURÉS

### 1.1. Les bâtiments assurés

- Les bâtiments que Vous utilisez à usage d'habitation comportant une toiture, situés à l'adresse déclarée sur vos Conditions Particulières ainsi que :
  - les murs d'enceinte et de soutènement ;
  - les clôtures non végétales et portails délimitant l'habitation ;
  - la Véranda lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières ;
  - les Dépendances dont la surface est déclarée aux Conditions Particulières.
- Pour les propriétaires :
  - font également partie de votre habitation tous les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction ;
  - pour les propriétaires d'appartement, Nous garantissons la partie privative de l'immeuble que Vous occupez ainsi que votre quote-part dans les parties communes ;
  - pour les maisons en cours de construction, vos garanties s'appliquent dans les conditions indiquées dans le paragraphe *Dispositions particulières : Maison en cours de construction*.

#### ■ Ce que nous ne garantissons pas :

- les bâtiments en cours de démolition ;
- les bâtiments en cours de construction sauf si mentionnés dans vos Conditions Particulières ;
- les bâtiments simplement posés au sol sauf si le type de bien assuré est un mobil home ;
- les bâtiments non entièrement clos et couverts ;
- vos piscines, son bassin, sa couverture, ses éléments de sécurité sauf si Vous avez souscrit le Pack piscine ;
- vos arbres et plantations, vos installations immobilières extérieures non solidaires des bâtiments, votre terrain de tennis, sauf si Vous avez souscrit le Pack jardin ;
- les bâtiments classés "Monuments Historiques" ;
- les bâtiments troglodytiques ;
- les bâtiments utilisés à usage professionnel excepté lorsqu'une seule pièce est utilisée, à la fois en tant que pièce d'habitation et de bureau, et qu'aucune visite de clientèle n'a lieu. Dans tous les cas, le matériel professionnel est exclu.

### 1.2. Les biens assurés

- L'ensemble des objets :
  - Vous appartenant ou appartenant aux personnes vivant habituellement dans votre foyer à condition qu'ils ne bénéficient pas d'une assurance multirisque habitation par ailleurs ou dont Vous ou l'une des personnes vivant habituellement dans votre foyer a la garde ;
  - et se trouvant à l'intérieur de votre habitation et de vos Dépendances ;
  - et non affectés à une activité professionnelle.
- Ce que nous pouvons garantir : les objets de valeur, dans la limite du montant figurant dans vos Conditions Particulières.  
Par objet de valeur, on entend :
  - les bijoux, montres, pierres précieuses, pierres fines, perles fines, pièces de monnaie n'ayant plus cours, lingots, objets en métal précieux (or, argent, platine, vermeil) dont le montant unitaire est supérieur à 500€ ;
  - les collections (réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux ; la garantie ne s'étend en aucun cas à la dépréciation d'une série complète par suite de la disparition ou de la destruction d'un de ses éléments) d'une valeur globale supérieure ou égale à 2 500 euros ;
  - les fourrures, les objets d'ornement (pendules, sculptures, vases, tableaux, dessins d'art, tapisserie, tapis, objets en ivoire et en pierre fine, armes anciennes, livres rares) d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 2 500 euros ;
  - tout autre objet mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 10 000 euros.

#### ■ Ce que nous ne garantissons pas :

- les Espèces, titres et valeurs ;

#### ■ Ce que nous ne garantissons pas (suite) :

- le matériel professionnel et les marchandises à usage commercial ;
- les biens appartenant à vos locataires, sous-locataires.

### 1.3. Les personnes assurées

- les personnes **qui vivent en permanence dans votre foyer**, soit :
  - Vous** : Souscripteur du contrat ou bénéficiaire du contrat désigné aux Conditions Particulières ;
  - votre Conjoint** que Vous soyez marié, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant en concubinage ;
  - vos enfants mineurs** et ceux de votre Conjoint ;
  - vos enfants majeurs** et ceux de votre Conjoint ;
  - vos co-locataires** (mentionnés dans le contrat de co-location) ;
  - toute autre personne** qui vit en permanence dans le foyer.
- les personnes **qui ne vivent pas en permanence** dans votre foyer :
  - vos enfants** et ceux de votre Conjoint qui poursuivent des études et qui ne bénéficient pas d'une autre assurance multirisque habitation ;
  - les personnes** qui, lorsqu'elles se trouvent à votre domicile, à titre occasionnel et gratuit, assurent **la garde de vos enfants** et de vos animaux ;
  - les personnes que Vous employez** pour Vous apporter une aide lorsqu'elles se trouvent à votre domicile.

#### ■ Ce que nous ne garantissons pas :

- les sous-locataires.

## 2. LA PROTECTION DE VOTRE HABITATION ET DE VOS BIENS

### 2.1. Les garanties essentielles

#### A Incendie et événements assimilés

##### ■ Ce que nous garantissons :

- l'incendie : embrasement ou combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal ;
- l'explosion, l'implosion ;
- la chute de la foudre sur les bâtiments assurés ;
- les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les installations suivantes :
  - les canalisations électriques ;
  - les installations téléphoniques ;
  - les installations de chauffage, d'alarme, de climatisation et de ventilation qualifiées d'immeuble par destination. Si ces installations se trouvent à l'extérieur des bâtiments, elles doivent avoir été conçues à cet effet.
- l'enfumage, c'est-à-dire l'émission soudaine de fumées provenant du fonctionnement défectueux d'un appareil, ou de l'incendie d'un bâtiment voisin ;
- le choc aux bâtiments assurés d'un véhicule terrestre à moteur identifié dont le conducteur ou le propriétaire n'est pas une personne telle que définie au paragraphe *Les personnes assurées* ;
- le choc aux bâtiments assurés d'un appareil aérien ou spatial ou des objets tombant de ceux-ci.

#### ■ Ce que nous ne garantissons pas :

- les dommages corporels subis par les personnes assurées ;
- les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement ;
- les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques, sauf si la garantie Dommages électriques est mentionnée dans vos Conditions Particulières ;
- les installations de chauffage des piscines situées à l'extérieur, sauf si Vous avez souscrit le Pack piscine.

Voir aussi les exclusions communes à toutes les garanties.

#### ⚠ MESURES DE SÉCURITÉ QUE VOUS DEVEZ IMPÉRATIVEMENT RESPECTER :

Afin de limiter les risques d'incendie et de Vous permettre de bénéficier pleinement de cette garantie, Vous vous engagez à respecter les mesures de sécurité suivantes :

##### • pour les cheminées à foyer fermé :

Au moment de l'installation de la cheminée à foyer fermé, Vous vous engagez à confier votre installation à un professionnel respectant les règles de l'art et les documents techniques unifiés.

Si la cheminée à foyer fermé est déjà installée dans votre logement, Vous vous engagez, avant tout usage, à faire vérifier votre installation par un professionnel respectant les règles de l'art et les documents techniques unifiés, ou à demander le certificat d'installation au propriétaire ou au vendeur.

##### • l'entretien de l'installation :

Avant chaque hiver, Vous vous engagez à faire procéder au ramonage de vos conduits de cheminées, chaudière ou poêle à bois.

#### En cas de non respect des mesures de sécurité :

**Lorsqu'un Sinistre survient ou est aggravé alors que Vous ne respectez pas l'une des mesures de sécurité définies ci-dessus, l'indemnité à laquelle Vous avez droit sera réduite de 30%.**

#### B Dégâts des eaux

##### ■ Ce que nous garantissons :

Les dommages provoqués par :

- la fuite, la rupture ou le débordement des conduites non enterrées et des appareils à effet d'eau ;
- les infiltrations Accidentelles d'eau ou de neige au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons faisant office de toiture ;
- la rupture Accidentelle ou le refoulement exceptionnel d'égouts, non dû à un événement climatique ;
- les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
- dans tous les autres cas, les dégâts des eaux que Vous avez subis s'ils sont dus à la faute d'un Tiers.

Sous réserve de notre accord préalable et dans la limite fixée dans nos Conditions Spéciales, Nous prenons en charge les frais que Vous avez engagés pour la recherche de fuites suite à un Sinistre garanti, c'est-à-dire ceux effectués à l'intérieur des bâtiments pour localiser une fuite dont le point de départ précis n'a pu être déterminé préalablement.

#### ■ Ce que nous ne garantissons pas :

- les dommages corporels subis par les personnes assurées ;
- les frais de réparation des biens à l'origine du Sinistre ;
- les dégâts des eaux couverts au titre de la garantie **Événements climatiques ou Catastrophes Naturelles** ;
- les dégâts causés par l'humidité, la condensation, les champignons ou les moisissures ;
- les Dommages provoqués par des infiltrations dues à un défaut ou à une absence d'étanchéité des bâtiments.

Voir aussi les exclusions communes à toutes les garanties.

#### C Événements climatiques

##### ■ Ce que nous garantissons :

Les dommages matériels occasionnés par :

- la tempête, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un élément renversé ou projeté par le vent<sup>(1)</sup> ;
- la chute de la grêle<sup>(1)</sup> ;
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures<sup>(1)</sup> ;
- le gel sur les conduites, les appareils de chauffage et les appareils à effet d'eau se trouvant à l'intérieur des locaux ;
- le refoulement d'égout causé par des pluies exceptionnelles ;
- l'eau à l'intérieur des bâtiments assurés et résultant de l'un des événements climatiques énoncés dans le présent paragraphe *Événements climatiques*, à condition que ces dommages se soient réalisés dans les 72 heures suivant l'événement.

(1) Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune de l'habitation assurée

Sont également pris en charge dans la limite du plafond des frais consécutifs :

- les frais de déblaiement des arbres (Vous appartenant ou non) qui ont endommagé vos biens assurés à la suite d'une tempête. Ces frais ne concernent que les arbres tombés sur votre terrain.

#### ■ Ce que nous ne garantissons pas :

- les dommages subis par les bâtiments ou parties de bâtiment clos ou couverts en tôle métallique ou plastique si ces éléments ne sont pas ancrés dans l'ouvrage, ainsi que leur contenu.

Voir aussi les exclusions communes à toutes les garanties.

#### ⚠ MESURES DE SÉCURITÉ QUE VOUS DEVEZ IMPÉRATIVEMENT RESPECTER :

Afin de limiter les risques liés au gel, et afin de Vous permettre de bénéficier pleinement de cette garantie, Vous vous engagez à respecter les mesures de sécurité suivantes :

- Pour les maisons, que vous soyez occupant ou non

Lorsque vos locaux demeurent inoccupés plus de 3 jours consécutifs sans être chauffés au cours d'une période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars, Vous devez :

- vider vos installations de chauffage central, sauf si elles sont protégées par un produit antigel,
- fermer le robinet d'alimentation générale.

**Le non respect de ces mesures de sécurité à pour conséquence la réduction de 30 % de l'indemnité à laquelle Vous pouvez prétendre si le dommage est consécutif au gel.**

#### D Vol et vandalisme

**Dans le cadre de la formule Propriétaire Non Occupant, cette garantie s'applique si elle est mentionnée dans vos Conditions Particulières.**

##### ■ Ce que nous garantissons :

- le vol, la tentative de vol, le vandalisme à l'intérieur de vos locaux privatifs clos et couverts, commis dans les circonstances prévues ci-dessous et dont vous devez apporter la preuve :
  - à la suite d'une effraction extérieure des bâtiments renfermant les biens assurés ;
  - à la suite d'une escalade des bâtiments renfermant les biens assurés ;
  - avec menaces ou violences, dûment prouvées sur l'assuré, sur un membre de sa famille ou toute autre personne ayant la garde des locaux renfermant les biens assurés ;
  - résultant de l'utilisation de fausses clés ou de vraies clés volées ;
  - Par ruse ou résultant de l'introduction clandestine dans les locaux ;
- les détériorations extérieures des constructions assurées suite au vol, tentative de vol ou vandalisme de biens à l'intérieur de vos locaux privatifs clos et couverts ;
- le remplacement des serrures du bien assuré, dans la limite des montants indiqués aux Conditions Spéciales, en cas de vol de clés commis y compris à l'extérieur de l'habitation ;
- en cas d'inhabitation :
  - de la résidence principale avec inhabitation inférieure ou égale à 90 jours
    - la garantie des objets de valeur est automatiquement suspendue dès le 31ème jour d'inhabitation sauf si ces derniers sont enfermés en coffre fort ou coffre de sécurité encastré ou scellé ;
    - la garantie vol est automatiquement suspendue à partir du 91ème jour d'inhabitation pour l'ensemble de votre capital mobilier ;
  - de la résidence secondaire ou inhabitation supérieure à 90 jours
    - les objets de valeur ne sont jamais couverts ;
    - par dérogation, les montres, bijoux, pierres précieuses, pierres fines, perles, objets en métaux massifs et fourrures sont garantis lorsque Vous occupez votre habitation :
      - pour la formule Confort, jusqu'à 1500€
      - pour la formule Confort Plus, jusqu'à 3000€.

La Période d'inhabitation doit être déclarée dans vos Conditions Particulières.

#### ■ Ce que nous ne garantissons pas :

- les dommages corporels subis par les personnes assurées ;
- les objets de valeur se trouvant dans les Dépendances et les locaux autres qu'à usage d'habitation et ne communiquant pas avec les pièces habitables ;

ou dans les communes avoisinantes.

#### ■ Ce que nous ne garantissons pas (suite) :

- le vol ou les actes de vandalisme commis ou provoqués par vos locataires, sous locataires, pensionnaires ou toutes personnes que vous hébergez, les personnes assurées, et leurs employés, ainsi que les membres de votre famille ;
- le vol commis à l'aide de vos clés, ni leur remplacement, lorsque Vous les avez laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte à lettres, ou dans toute autre cache extérieure à votre habitation.

Voir aussi les exclusions communes à toutes les garanties.

#### MESURES DE SÉCURITÉ QUE VOUS DEVEZ IMPÉRATIVEMENT RESPECTER :

Afin d'éviter tous risques de vol et de Vous permettre de bénéficier de cette garantie Vol et vandalisme, Vous vous engagez, lors de toute absence et quel que soit le lieu de votre habitation, à utiliser les mesures de sécurité correspondant au niveau mentionné sur vos Conditions Particulières.

Les mesures de sécurité sont les suivantes :

- **Niveau de sécurité 1**
  - toutes les portes d'accès de votre habitation et de vos Dépendances doivent comporter au moins une serrure. En ce qui concerne la porte de votre garage privatif, le système de fermeture automatisée, fonctionnant à l'aide d'une télécommande sécurisée, est assimilé à une serrure.
- **Niveau de sécurité 2**
  - toutes les portes d'accès de votre habitation, doivent être munies de deux serrures ou d'un système multi points ;
  - lorsque la porte de garage ne présente pas ces systèmes de fermeture, la porte de communication entre le garage et l'habitation principale doit être protégée de la même manière (deux serrures ou un système multi points) ;
  - vos fenêtres ainsi que vos portes fenêtres, vos impostes et toutes autres parties vitrées situées à moins de 3 mètres du sol ou facilement accessibles doivent être protégées par des volets ou des persiennes, ou par des barreaux métalliques espacés de 12 cm maximum ou équipés d'un Vitrage anti-effraction ;
  - les portes de vos Dépendances doivent au minimum être pleines et comporter une serrure.
- **Niveau de sécurité 3**
  - toutes les portes d'accès de votre habitation doivent être munies de deux serrures ou d'un système multi points et, dans le cas d'un appartement, d'une porte blindée ;
  - lorsque la porte de garage ne présente pas ces systèmes de fermeture, la porte de communication entre le garage et l'habitation principale doit être protégée de la même manière ;
  - vos fenêtres ainsi que vos portes fenêtres, vos impostes et toutes autres parties vitrées situées à moins de 3 mètres du sol ou facilement accessibles doivent être protégées par des volets ou des persiennes, ou par des barreaux métalliques espacés de 12 cm maximum ou équipés d'un Vitrage anti-effraction ;
  - Vous devez disposer d'un système d'alarme relié à une société de télésurveillance ;
  - les portes de vos Dépendances doivent au minimum être pleines et comporter une serrure.

#### POUR TOUS LES NIVEAUX DE SÉCURITÉ, LES VEROUS SANS CLÉ ET CADENAS NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES SERRURES.

**S'il est constaté une absence des moyens de protections exigées lors de la souscription, vous perdrez tout droit à l'indemnité au titre de la présente garantie.**

#### Quel que soit le niveau de sécurité exigé, Vous vous engagez à :

- utiliser et maintenir en bon état de fonctionnement les dispositifs de protection demandés ;
- remplacer immédiatement vos anciennes serrures en cas de perte ou de vol des clés ;
- en cas d'absence de courte durée (moins de 24 heures), fermer à clé toutes les portes d'accès de votre habitation y compris les ouvertures de communication avec les locaux annexes et vérifier que toutes les autres ouvertures (fenêtres, vérandas ou toutes parties vitrées) sont correctement fermées ;
- en cas d'absence plus longue (plus de 24 heures), non seulement respecter les mesures indiquées ci-dessus, mais également utiliser tous les moyens de fermeture et de protection dont sont munis vos locaux.

**Si vous ne respectez pas l'un des engagements décrit ci-dessus, l'indemnité à laquelle Vous pouvez prétendre sera réduite de 50%.**

#### **E** Bris de vitre

##### ■ Ce que nous garantissons :

- les vitres des fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées, vasistas, fenêtres de toit, ciels vitrés, cloisons de verre, portes intérieures ou extérieures faisant partie des locaux assurés ;
- les vitres d'inserts lorsqu'elles sont mentionnées dans vos Conditions Particulières ;
- les miroirs scellés ;
- les Vérandas lorsque elles sont mentionnées dans vos Conditions Particulières.

##### ■ Ce que nous ne garantissons pas :

- les dommages causés par l'usure ou résultant d'un défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements ;
- les dommages survenus au cours de tous les travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés définis ci-dessus, leurs encadrements ou agencements ou au cours de leur pose, dépose, transport ou entrepôt ;
- les cabines et portes de douche.

Voir aussi les exclusions communes à toutes les garanties.

#### **F** Attentat

##### ■ Ce que nous garantissons :

Les Dommages matériels directs subis, en France métropolitaine, par les biens garantis par le Contrat contre les Dommages d'Incendie et événements assimilés, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal).

Cette garantie s'applique dans les mêmes conditions et limites que la garantie Incendie et Événements assimilés.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale du bien contaminé.

##### ■ Ce que nous ne garantissons pas :

- les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

Voir aussi les exclusions communes à toutes les garanties.

#### **G** Catastrophes Naturelles

##### ■ Ce que nous garantissons :

Les conséquences financières des Dommages matériels directs subis par les biens assurés et causés par l'intensité anormale d'un agent naturel. Il peut s'agir notamment d'une inondation, d'un glissement de terrain, d'une coulée de boue, de la sécheresse, d'un tremblement de terre ou d'un débordement de cours d'eau.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal officiel d'un arrêté ayant constaté l'état de catastrophe naturelle. Le montant de la Franchise est fixé par le dernier arrêté en vigueur.

**Franchises légales pour les catastrophes naturelles :** Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après Sinistre (dont le montant est fixé par la Loi). Vous ne pouvez pas contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la Franchise.

#### **H** Catastrophes technologiques

##### ■ Ce que nous garantissons :

Les conséquences financières des dommages matériels directs subis par les biens assurés résultant de l'état de catastrophe technologique prévu par la Loi du 30 juillet 2003, dans la limite du plafond de garantie prévu au contrat pour les biens mobiliers. L'état de catastrophe technologique s'applique notamment aux accidents, causés par des installations réglementées ou classées, aux accidents liés au transport de matières dangereuses..

La garantie n'est mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

## 2.2. Dispositions particulières

#### **A** Maison en cours de construction

Lorsque cela est mentionné aux Conditions Particulières, votre habitation est assurée dès le début de sa construction contre :

- l'incendie ;
- les catastrophes naturelles et technologiques ;
- les événements climatiques ;
- la responsabilité civile immeuble.

Dès que le bâtiment est clos et couvert et que tous les moyens de protection exigés sont mis en œuvre, toutes les autres garanties et options souscrites au contrat s'appliquent.

#### **B** Dommages en Villégiature

##### ■ Ce que nous garantissons :

Vos biens mobiliers assurés qui se trouvent dans la résidence de Villégiature que Vous occupez lors de votre séjour, au titre des garanties suivantes :

- Incendie et événements assimilés ;
- Dégât des eaux ;
- Événements climatiques ;
- Vol et vandalisme, si elle est acquise au contrat ;
- Attentat.

Dans la limite des plafonds figurant dans le tableau des Conditions Spéciales.

##### ■ Ce que nous ne garantissons pas :

- les objets de valeur.

Voir aussi les exclusions communes à toutes les garanties.

#### **C** Assurance de votre ancien logement en cas de déménagement

##### ■ Ce que nous garantissons :

Votre ancien logement lorsque Vous changez de domicile, dans la mesure où Nous assurons votre nouvelle habitation et que Nous étions l'assureur de votre précédente habitation. L'ensemble des garanties est maintenu à l'ancienne adresse sur les bases précédentes. Cet avantage Vous est accordé durant les 30 jours suivant la prise d'effet des nouvelles Conditions Particulières.

## 2.3. Les options

Les garanties suivantes s'exercent si elles sont mentionnées dans vos Conditions Particulières.

#### **A** Dommages électriques

##### ■ Ce que nous garantissons

Les dommages matériels occasionnés par :

- les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques ;
- l'incendie, l'explosion ou l'implosion des appareils suivants :
  - les appareils électriques (y compris les transformateurs) et électroniques ainsi que leurs accessoires, lorsqu'ils font partie de votre mobilier personnel et qu'ils se trouvent à l'intérieur des bâtiments assurés ;
  - les biens immobiliers qui se trouvent à l'extérieur à condition que les installations et appareils situés à l'extérieur des bâtiments et des Dépendances aient été conçus à cet effet et placés à l'abri des projections d'eau.

##### ■ Ce que nous ne garantissons pas :

- les dommages causés :
  - aux résistances, lampes, tubes et valves de toute nature ;
  - aux installations de piscine ;
  - à l'appareillage électrique ou électronique des ascenseurs ;
  - au contenu des appareils tels que denrées du congélateur, perte de fichiers et données informatiques ;
  - aux appareils de plus de 10 ans d'âge (y compris si Vous êtes assuré en valeur de rééquipement à neuf à vie) ;

##### ■ Ce que nous ne garantissons pas (suite) :

- les dommages dus à l'usure, à un incident mécanique quelconque.

Voir aussi les exclusions communes à toutes les garanties.

#### **B** Pack jardin

##### ■ Ce que nous garantissons

- vos arbres et arbustes en pleine terre non destinés à une exploitation commerciale ;
- votre serre à usage privé scellée dans le sol ;
- votre mobilier de jardin ;
- le matériel de jardinage, les engins de jardinage autoportés d'une puissance inférieure à 30cv DIN dont Vous êtes propriétaire et destinés à l'entretien de votre jardin ;
- les équipements immobiliers de jardins solidement scellés au sol ou à un mur ;
- votre terrain de tennis et sa clôture ;
- l'installation d'arrosage automatique ;
- les terrasses et escaliers non solidaires des bâtiments.

**Les événements couverts tels que définis aux présentes Conditions Générales** et selon les limites inscrites aux Conditions Spéciales sont les suivants :

- Incendie et événements assimilés ;
- Événements climatiques ;
- Bris de vitre ;
- Attentat ;
- Catastrophes naturelles ;
- Catastrophes technologiques.

##### ■ Ce que nous ne garantissons pas :

- le terrain en lui-même, ainsi que le gazon ;
- les objets de valeur ;
- les dommages causés par la tempête aux biens mobiliers.

Voir aussi les exclusions communes à toutes les garanties.

#### **C** Pack piscine

##### ■ Ce que nous garantissons :

Les dommages causés :

- au bassin ;
- à la couverture rideau et/ou au dôme installé par un professionnel ;
- aux installations de chauffage ;
- aux éléments de protection obligatoires de votre piscine ;
- au matériel lié au fonctionnement de votre piscine, dont le matériel électrique lorsqu'il est intégré à la construction de la piscine, enterré ou situé dans un local clos, couvert et fermé à clé.

**Les événements couverts tels que définis aux présentes Conditions Générales** et selon les limites inscrites aux Conditions Spéciales sont les suivants :

- Incendie et événements assimilés ;
- Événements climatiques ;
- Vol et vandalisme, si l'option est souscrite pour les propriétaires non occupants ;
- Bris de vitre ;
- Attentat ;
- Catastrophes Naturelles ;
- Catastrophes technologiques ;
- Dommages électriques, si l'option est souscrite.

##### ■ Ce que nous ne garantissons pas :

- tous les éléments ci-dessus ne répondant pas aux normes techniques et de sécurité en vigueur ;
- les piscines gonflables démontables ou autoportées.

Voir aussi les exclusions communes à toutes les garanties.

## D Pack environnement

### ■ Ce que nous garantissons :

Au titre du Pack environnement, les garanties souscrites sont étendues à vos installations extérieures suivantes :

- les récupérateurs d'eau ;
- les bacs à compost ;
- les pompes à chaleur, installations de chauffage, de climatisation et de ventilation ;
- les éoliennes ;
- et les installations permettant de produire de l'énergie (panneaux capteurs solaires et panneaux photovoltaïques) lorsque :
  - l'énergie est strictement utilisée dans le cadre de la Vie Privée ;
  - les installations fixées sont situées dans les limites de votre propriété ;
  - ces installations ont été réalisées par un professionnel qualifié.

En cas de revente à un opérateur d'électricité :

- l'énergie produite doit être d'une puissance maximum égale à 36 KVA ;
- ces installations doivent avoir été réalisées par un professionnel qualifié dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage attestant des garanties d'assurance inhérente à l'exercice de cette activité ;
- au titre de la garantie Responsabilité Civile, Vous êtes couvert pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à hauteur du montant indiqué dans les Conditions Spéciales, et ce par dérogation à l'exclusion des dommages résultant des obligations contractuelles non bénévoles figurant aux Conditions Générales.

## 3. LES RESPONSABILITÉS GARANTIES

	Locataire		Propriétaire occupant		Propriétaire Non Occupant
	Résidence principale	Résidence secondaire	Résidence principale	Résidence secondaire	
Responsabilité Civile Vie Privée	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>non</b>
Responsabilité en votre qualité d'occupant, propriétaire et locataire					
• risques locatifs	<b>oui</b>		<b>sans objet</b>		<b>sans objet</b>
• recours des voisins et des Tiers	<b>oui</b>		<b>oui</b>		<b>oui</b>
Responsabilité Civile propriétaire d'immeuble	<b>sans objet</b>		<b>oui</b>		<b>oui</b>
Responsabilité Civile Villégiature	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>non</b>
Responsabilité Civile Fêtes Familiales	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>non</b>

Ces responsabilités sont garanties à hauteur des montants figurant au sein des Conditions Spéciales.

## A Responsabilité Civile Vie Privée

Si votre contrat a pour objet l'assurance de votre résidence secondaire ou si Vous êtes propriétaire non occupant, la garantie Responsabilité Civile Vie Privée ne Vous est pas accordée.

- **Qui est assuré dans le cadre des garanties de Responsabilité Civile Vie Privée?** La garantie Responsabilité Civile Vie Privée est accordée aux personnes telles que définies au paragraphe *Les personnes assurées*.

### ■ Ce que nous garantissons :

- les conséquences financières, (dans les limites prévues aux Conditions Spéciales), des dommages :
  - corporels ;
  - matériels ;
  - immatériels consécutifs à ces dommages corporels ou matériels garantis causés Accidentellement à Autrui et qui engagent votre responsabilité.

Par extension, cette garantie Vous est également accordée pour les dommages causés :

- lorsque **Vous faites du baby-sitting ou du soutien scolaire** occasionnellement ;
- lorsque **Vous effectuez un stage en entreprise** : Nous garantissons le matériel confié dans le cadre d'un stage en entreprise, rémunéré ou non. Cette extension ne joue qu'en cas d'absence de contrat d'assurance souscrit pour le compte de l'établissement d'enseignement ou du maître de stage ;

### ■ Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages esthétiques ;
- Les actes de vandalisme.

Voir aussi les exclusions communes à toutes les garanties.

## E Pack déplacement

### ■ Ce que nous garantissons :

- le Vol de vos bagages, lors de vos voyages et transports à titre privé ;
- le Vol avec agression de vos biens portés (notamment les clés, sacs à main ...).

Vous êtes également couvert par cette garantie lors de vos voyages privés.

### ■ Ce que nous ne garantissons pas :

- les frais de reconstitution de vos documents administratifs et/ou officiels ;
- les objets de valeur ;
- les Espèces, titres et valeurs ;
- les biens professionnels ;
- les vols dans un véhicule dont Vous avez la propriété ou la garde.

Voir aussi les exclusions communes à toutes les garanties.

- des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les enfants dont Vous avez la garde ;
- des dommages corporels, matériels et immatériels que les enfants dont Vous avez la garde pourraient provoquer à Autrui.

Cette extension s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles de la garantie Responsabilité Civile Vie Privée.

### ■ Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages que pourraient subir les personnes assurées, et les dommages causés aux biens, objets ou animaux appartenant à l'assuré ou dont il a la garde ;
- La responsabilité civile de l'assistant(e) maternel(le) en cas de non possession, non respect et/ou retrait de l'agrément.

Voir aussi les exclusions communes à toutes les garanties.

## C Responsabilité en votre qualité d'occupant, propriétaire et locataire

### ■ Ce que nous garantissons :

- Les conséquences financières, en tant qu'occupant, propriétaire ou locataire, de votre responsabilité vis-à-vis des voisins et des Tiers pour les dommages corporels, matériels et immatériels qu'ils subissent ;
- Les conséquences financières, en tant qu'occupant ou locataire, de votre responsabilité vis-à-vis de votre propriétaire pour :
  - les dommages matériels causés à l'immeuble lui appartenant ;
  - les loyers, **dans la limite inscrite dans vos Conditions Spéciales**, dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe ;
  - les dommages matériels subis par les autres locataires et qu'il est tenu d'indemniser.

sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres *Incendie et Evénements assimilés et Dégâts des eaux*.

## D Responsabilité en votre qualité de propriétaire non occupant

### ■ Ce que nous garantissons :

Les conséquences financières de votre responsabilité vis-à-vis :

- de votre locataire pour les dommages corporels, matériels et immatériels qu'il subit lorsque le Sinistre est dû :
  - soit à un vice de construction ou à un manque d'entretien de l'immeuble ;
  - soit au fait d'un autre locataire ou occupant ;
- des voisins et des Tiers pour les dommages corporels, matériels et immatériels qu'ils subissent.

sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres *Incendie et Evénements assimilés et Dégâts des eaux*.

## E Responsabilité Civile immeuble

### ■ Ce que nous garantissons :

Les conséquences financières des dommages corporels, matériels et immatériels, causés à des tiers par l'habitation et les Dépendances garanties par ce contrat.

- Si Vous êtes propriétaire, il s'agit de votre habitation et des Dépendances ; concernant les parcs, cours, jardins, clôtures, piscines, arbres et plantations. Ceux-ci doivent être situés à l'adresse de l'habitation garantie ;
- Si Vous êtes copropriétaire, il s'agit de la partie d'immeuble Vous appartenant (appartement, cave et votre quote-part des parties communes) ;
- Si Vous êtes locataire, il s'agit des aménagements immobiliers exécutés à vos frais sur les parties de l'immeuble que Vous occupez et dont Vous avez l'entretien.

## F Responsabilité Civile Villégiature et Fêtes Familiales

Si votre contrat a pour objet l'assurance de votre résidence secondaire ou si Vous êtes propriétaire non occupant, les garanties Responsabilité Civile Villégiature et Fêtes Familiales ne Vous sont pas accordées.

### ■ Ce que nous garantissons :

Lors de voyages à titre privé ou de vacances, d'une durée maximum de 3 mois consécutifs, Nous garantissons votre Responsabilité Civile :

- à l'égard du propriétaire du local que Vous occupez ;
- des voisins ou des Tiers pour des dommages matériels et immatériels.

Lorsque Vous louez une salle à l'occasion d'une fête familiale, Nous garantissons les conséquences financières de votre responsabilité vis-à-vis :

- du propriétaire des locaux loués :
  - pour les dommages matériels causés à son bâtiment ;
  - pour les dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser ;
- du propriétaire des biens mobiliers loués :
  - pour les dommages matériels causés à ceux-ci ;
- des voisins et des Tiers pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent.

sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres *Incendie et Evénements assimilés et Dégâts des eaux*.

### ■ Ce que nous ne garantissons pas :

- Les châteaux ou les bâtiments classés monument historique.

Voir aussi les exclusions communes à toutes les garanties.

## G Condition de déclenchement de la garantie Responsabilité Civile

La garantie est acquise uniquement lorsque le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

## H Défense de vos intérêts dans le cadre de la Responsabilité Civile

Nous assurons votre défense, en cas d'action amiable ou judiciaire des Tiers lésés dirigée à votre encontre et mettant en cause une responsabilité civile assurée et garantie par le présent contrat.

### ■ Qui dirige l'action en responsabilité ?

Nous dirigeons la transaction en matière civile avec les Tiers lésés. Une reconnaissance de responsabilité, ou une transaction intervenant sans notre accord ne Nous est pas opposable.

En cas d'action **devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives** mettant en jeu simultanément votre intérêt et le nôtre, Nous avons la direction de la procédure.

En cas d'action **devant les juridictions pénales**, si les Tiers lésés n'ont pas été indemnisés des dommages qui leurs ont été causés et s'il y a constitution de partie civile, Nous intervenons au procès et pouvons exercer votre défense pénale avec votre accord, la direction du procès Nous incombe. Un seul défenseur est souhaitable mais rien ne s'oppose à ce que Vous désigniez un avocat qui s'associe à la défense.

### ■ Qui supporte les frais de procès ?

Nous prenons en charge les frais de procédure et les dommages et intérêts qui seront prononcés à votre encontre. Toutefois, lorsque ces dommages et intérêts sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, chacun de Nous supporte ces frais dans la proportion de l'indemnité à sa charge.

## I Ce que nous ne garantissons pas en Responsabilité Civile

### ■ Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages :
  - subis par les personnes assurées ;
  - causés aux biens, objets ou animaux Vous appartenant ou dont Vous avez la garde ;
  - causés par la transmission de toute maladie ;
  - causés par les animaux autres que les Animaux domestiques ainsi que les dommages causés par les chiens susceptibles d'être dangereux relevant des catégories 1 et 2 au sens de la réglementation relative aux chiens dangereux ;
  - causés par tout voilier de plus de 5,50 m ou tout bateau à moteur de plus de 6 CV ou tout véhicule nautique à moteur tels que jet ski, jet à bras, scooter et motos des mers ;

#### ■ Ce que nous ne garantissons pas (suite) :

- causés par tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile, y compris remorques, caravanes, ou tout autre appareil terrestre lorsqu'ils sont attelés à un véhicule sauf pour les motoculteurs et les tondeuses à gazon et sauf cas de "la conduite à l'insu" ;
- causés par des appareils de navigation aérienne et engins aériens, y compris les modèles réduits d'avions à moteur ;
- causés lors de la pratique de toute activité sportive à titre professionnel ou amateur dans le cadre d'un club ou d'un groupement sportif qui a assuré ses adhérents ;
- causés lors du pilotage d'appareils aériens ;
- causés lors de la pratique de la chasse (y compris de la destruction d'animaux nuisibles), ainsi que sur le trajet pour s'y rendre ou en revenir ;

#### • Les dommages :

- causés lors de la pratique d'activités sous-marines ;
- causés lors de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétitions, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance ;
- causés lors d'activités de fonctions publiques, syndicales ou professionnelles (sauf si mention aux Conditions Particulières d'assistant(e) maternel(le) agréé(e)) ;
- causés lors d'obligations contractuelles non bénévoles (sauf baby sitting) ;

- Les conséquences de la Responsabilité Civile encourue du fait d'engagements solidaires ou de condamnation "in solidum". Seule votre part de responsabilité pourra être prise en charge.

Voir aussi les exclusions communes à toutes les garanties.

## 4. POUR VOUS DÉFENDRE

### A La garantie Défense Pénale et Recours suite à Accident

Si votre contrat a pour objet l'assurance de votre résidence secondaire ou si Vous êtes propriétaire non occupant du bien assuré, la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident ne vous est accordée que si Nous intervenons au titre de l'une des garanties suivantes : Dégâts des eaux, Événements climatiques, Vol et Vandalisme, Bris de vitre, Incendie et Dommages électriques.

#### ■ Qui est assuré ?

La Garantie Défense Pénale et Recours suite à Accident est accordée aux personnes telles que définies au paragraphe *Les personnes assurées*.

#### ■ Ce que nous garantissons :

Nous nous engageons pour des faits garantis par le présent contrat :

- à assurer à nos frais, **la défense pénale de vos intérêts personnels**, si Vous êtes poursuivi devant les **juridictions pénales** pour des faits mettant en cause une Responsabilité Civile assurée et garantie par le contrat ;
- à exercer **vos recours amiable ou judiciaire contre les Tiers**, afin d'obtenir, en dehors de tout litige entre Vous et Nous, la réparation financière dans le cadre de votre Vie Privée :
  - des dommages matériels subis par vos biens assurés ;
  - des dommages corporels qui Vous sont causés.

Nous ne pouvons exercer vos recours qu'à condition que le Tiers responsable soit une personne identifiée n'étant pas définie comme assuré.

**Toutefois, Nous n'assurons pas votre recours en cas de litige Vous opposant à un Tiers avec lequel Vous avez contracté, si Vous subissez un préjudice lié à l'exécution de ce contrat.**

Dans tous les cas, Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le Tiers responsable si Nous considérons que Nous ne pouvons pas soutenir vos prétentions, que le procès est voué à l'échec ou que les offres de l'adversaire sont raisonnables.

#### ■ Mise en jeu de la garantie :

Nos gestionnaires Vous assistent et mettent en œuvre dans les meilleurs délais les moyens pour défendre au mieux vos intérêts.

Dès réception de votre déclaration de Sinistre, et en cas de Sinistre garanti, un gestionnaire prend en charge votre dossier et Vous informe de la procédure qu'il convient de suivre.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour résoudre amiablement le litige, Vous assister ou Vous représenter en justice, **sous réserve de notre accord préalable sur la procédure à mettre en œuvre**, Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

A ce titre, Vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après Nous en avoir informé et Nous en avoir communiqué les coordonnées.

Si Vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'intervenir dans la défense de vos intérêts, Vous pouvez Nous solliciter par écrit, afin que Nous Vous proposons les coordonnées d'un avocat.

Dans les deux cas, Vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez Nous tenir informés du suivi de l'action.

Nous prenons alors en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les conditions et les limites prévues au paragraphe *Les frais et honoraires pris en charge***.

### B La garantie Protection Juridique Habitation

#### ■ Qui est assuré ?

La Garantie Protection Juridique Habitation est accordée aux personnes telles que définies au paragraphe *Les personnes assurées*.

#### ■ Ce que nous garantissons :

**En cas de litige entre Vous et Nous sur la mise en jeu d'une garantie du présent contrat ou le règlement d'un Sinistre garanti**, Vous bénéficiez de l'assistance des juristes de JURIDICA, société autonome et spécialisée, mandatée par Nous, qui mettra en œuvre dans les meilleurs délais les moyens pour solutionner le litige.

#### ■ Mise en jeu de la garantie :

Vous devez, déclarer le litige par écrit à **JURIDICA**, 1 place Victorien Sardou, 78166 Marly Le Roi Cedex, **dès que Vous en avez connaissance**, en communiquant toutes pièces utiles à la gestion de votre litige. Dès réception de votre déclaration, et en cas de litige garanti, un juriste prend en charge votre dossier et recherche dans un premier temps une solution amiable.

Lorsque aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée, **si la procédure judiciaire est jugée opportune par JURIDICA** et si l'intérêt en jeu du litige est supérieur au seuil d'intervention défini aux Conditions Spéciales, le juriste de JURIDICA saisit un avocat que Vous aurez choisi, afin d'entreprendre une procédure judiciaire.

Dans tous les cas, la conduite du dossier et les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre JURIDICA et Vous.

L'Assureur demeure néanmoins le seul garant de l'exécution du contrat.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat, Vous disposez, **sous réserve de recueillir l'accord préalable de JURIDICA** sur la procédure à mettre en œuvre, de la liberté de confier la défense de vos intérêts à l'avocat de votre choix.

**Vous vous exposez dans le cas contraire à une non prise en charge des frais que Vous aurez avancés, sauf si Vous pouvez justifier de l'urgence à avoir agi avant l'accord préalable de JURIDICA.**

Lorsque la partie adverse est défendue par un avocat, Vous serez, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.

Si Vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'intervenir dans la défense de vos intérêts, Vous pouvez Nous solliciter par écrit, afin que Nous Vous proposons les coordonnées d'un avocat.

Dans tous les cas, Vous négociez directement avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires.

Nous prendrons alors en charge les frais et honoraires de l'avocat que Vous aurez choisi, des auxiliaires de justice, experts, officiers publics et ministériels désignés avec notre accord ou par décision de justice, **dans les conditions et limites prévues au paragraphe *Les frais et honoraires pris en charge***.

En cas de désaccord entre Vous et JURIDICA sur le fondement du droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, Vous pouvez :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée par défaut par le président du tribunal de grande instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette même action, sauf décision contraire du président du tribunal de grande instance ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord à vos frais.

Si Vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par la tierce personne, ou par JURIDICA, Nous Vous remboursons les frais et honoraires que Vous avez engagés pour cette action, **dans les conditions et limites prévues au paragraphe *Les frais et honoraires pris en charge***.

En cas de conflit d'intérêt entre Vous et JURIDICA, Vous avez la liberté de

choisir l'avocat ou toute personne qualifiée pour Vous assister. Dans ce cas, Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat **dans les conditions et limites prévues au paragraphe *Les frais et honoraires pris en charge***.

### C Ce que nous ne garantissons pas en Défense Pénale et Recours Suite à Accident et en Protection Juridique Habitation

#### ■ Ce que nous ne garantissons pas :

- votre défense et/ou votre recours lorsque le préjudice causé ou subi est inférieur au seuil d'intervention défini aux Conditions Spéciales ;
- votre défense et/ou votre recours si vous êtes victime d'agression(s) ou d'harcèlement(s) ;
- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les condamnations prononcées contre Vous (y compris au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises et étrangères), les amendes et les accessoires ;
- les frais de postulation ;
- les consignations pénales qui Vous sont réclamées ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés.

Voir aussi les exclusions communes à toutes les garanties.

### D Les frais et honoraires pris en charge

Nous prenons en charge dans la limite **des montants mentionnés aux Conditions Spéciales** :

- les coûts de procès verbaux de police, de gendarmerie, ou de constat d'huissier, engagés par JURIDICA ou Nous ;
- les honoraires d'experts engagés par JURIDICA ou Nous, ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice ;
- les autres dépenses taxables ;
- les honoraires et frais non-taxables d'avocats dans la limite des montants ci-dessous :

**Les montants du tableau des honoraires indiqués ci-dessous s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 19,6 %.** Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

	Montants TTC		
• Assistance à expertise, assistance à mesure d'instruction	323 €	Pour la première intervention	
		162 €	Pour chacune des interventions
• Intervention amiable non aboutie	279 €	Par affaire*	
• Intervention amiable aboutie avec protocole d'accord signé par les parties	475 €	Par affaire*	
• Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	475 €	Par affaire*	
• Ordonnance de référé, quelle que soit la juridiction	536 €	Par ordonnance	
• Tribunal de police	432 €	Par affaire*	
• Tribunal de grande instance, Tribunal administratif	1182 €	Par affaire*	
• Juge de l'exécution	536 €	Par affaire*	
• Toutes autres juridictions de première instance	862 €	Par affaire*	
• Appel en matière pénale	965 €	Par affaire*	

• Appel toutes autres matières	1291 €	Par affaire*
• Cour d'assises	2146 €	Par affaire* (y inclus les consultations)
• Cour de cassation et Conseil d'État		

\* Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

La prise en charge des honoraires et des frais non taxables de votre avocat s'effectue **dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus sur présentation d'une convention d'honoraires et selon les modalités suivantes** :

- Soit, Nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue, et sur présentation d'une délégation d'honoraires que Vous avez signée.

- Soit, à défaut de cette délégation d'honoraires, Nous Vous remboursons directement sur présentation d'une facture acquittée.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, Nous pourrions verser une avance, en cours de procédure à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau et dans la limite des sommes qui Vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision.

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige Vous sera versée prioritairement pour des dépenses restées à votre charge **dans la limite des montants mentionnés aux Conditions Spéciales**, puis Nous sera versée subsidiairement, dans la limite des sommes que Nous aurons engagées.

## 5. VOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE

### 5.1. En cas de Sinistre :

**Comment fonctionne notre prise en charge ?**

Si votre habitation est endommagée et ne Vous permet plus d'y demeurer, suite à un événement garanti par le contrat, Vous pouvez, après avoir obtenu notre accord et votre numéro de dossier, bénéficier des prestations décrites ci-après.

Les frais seront remboursés sur justificatifs et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par Nous si Nous avions organisé Nous même le service.

Les prestations non utilisées pendant la période de validité des garanties excluent toute indemnité compensatoire. En aucun cas, Nous ne pouvons Nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais engagés.

#### ■ Ce que nous garantissons :

### A Suite à la déclaration du Sinistre

#### • Nous Vous relogeons :

A votre demande, Nous effectuons la réservation de chambre(s) dans un hôtel situé dans un rayon maximum de 50 km du lieu de l'habitation sinistrée, afin de permettre le relogement provisoire.

Nous prenons en charge le coût de cet hôtel pour la seule partie hébergement à concurrence de 50 euros par nuit et par personne et dans la limite de 5 nuits consécutives.

Si nécessaire, Nous organisons et prenons en charge votre transport jusqu'à cet hôtel par la mise à disposition des moyens suivants : billets de train première classe, taxi, véhicule de location (petite ou moyenne catégorie, selon les disponibilités locales et conditions de la société de location).

#### • Nous prenons en charge vos effets vestimentaires :

Si à la suite d'un Sinistre survenu à votre domicile vos effets personnels sont intégralement détruits, Nous Vous procurons, à Vous et votre famille, des effets vestimentaires et de toilette de première nécessité à concurrence de 305 euros par personne, et pour un maximum de 1220 euros.

#### • Nous organisons la sauvegarde de votre mobilier :

Nous mettons un vigile à votre disposition : lorsqu'à la suite d'un Sinistre couvert par le présent contrat votre logement ne présente plus les conditions de fermeture et de sécurité normales.

Nous fournissons et prenons en charge les frais occasionnés par la présence d'un vigile afin d'assurer la sauvegarde du logement pendant 3 jours consécutifs maximum.

- **Nous organisons le transport de vos meubles dans un garde-meuble** : lorsqu'à la suite d'un Sinistre couvert par le présent contrat votre mobilier



Garanties	Formules	Etudiant	Essentielle	Confort	Confort Plus	Propriétaire Non Occupant
<b>VOS GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE (SUITE)</b>						
Responsabilité Civile en votre qualité d'occupant (au domicile, en séjour voyage) ou de non occupant						
• Responsabilités locatives (si Vous êtes locataire)		20 millions d'euros	20 millions d'euros	20 millions d'euros	20 millions d'euros	20 millions d'euros
• Recours des voisin et des Tiers ou des locataires		2,5 millions d'euros dont 240 000€ pour les dommages immatériels				
Défense Pénale et Recours suite à accident		20 000€, les recours doivent être d'un montant supérieur à 400€ Veuillez Vous reporter au tableau des montants des frais et honoraires du paragraphe <i>Les frais et honoraires pris en charge</i>				-
Frais consécutifs suite à Sinistre garanti	5% des indemnités	5% des indemnités	10% des indemnités	15% des indemnités	10% des indemnités	
Frais de recherche de fuites	2 000€	2 000€	3 000€	6 000€	3 000 €	
Remplacement des serrures en cas de vol de clés	800€	800€	800€	1 600€	800€	

Garanties	Formules	Etudiant	Essentielle	Confort	Confort Plus	Propriétaire Non Occupant
<b>VOS GARANTIES ASSISTANCE</b>						
Prise en charge du relogement d'urgence		5 nuits	5 nuits	5 nuits	5 nuits	-
Gardiennage de l'habitation		3 jours maxi	3 jours maxi	3 jours maxi	3 jours maxi	3 jours maxi
Garde meuble en cas de Sinistre important		-	-	mise en relation + transport	mise en relation + transport	-
Franchise		Dans la limite du montant indiqué dans vos Conditions Particulières, sauf pour la garantie Catastrophes naturelles - Sécheresse : 1520€ minimum - Autres cas : 380€ minimum.				

## LA VIE DE VOTRE CONTRAT

### 1. LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

#### A Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir du jour indiqué aux Conditions Particulières, à zéro heure.

#### B Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an avec tacite reconduction annuelle, ce qui signifie qu'il est renouvelé chaque année de façon automatique.

Chacun de Nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des Assurances et conformément au paragraphe *La résiliation* des présentes Conditions Générales.

#### C Quelles pièces devez-Vous Nous faire parvenir lors de votre souscription ?

- si une Proposition de Contrat Vous a été remise, Vous devez Nous la renvoyer signée, accompagnée de votre paiement. Nous Vous envoyons ensuite vos Conditions Particulières signées de notre part ;
- Si Vous avez déjà procédé au règlement de votre Contrat, Nous Vous envoyons directement vos Conditions Particulières dont Vous devez Nous retourner un exemplaire dûment signé.

Toutes les informations précontractuelles et contractuelles obligatoires Vous ont été communiquées préalablement.

### 2. VOTRE COTISATION

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que Vous avez choisies. La cotisation est indiquée dans vos Conditions Particulières, sur votre avis d'Echéance et le cas échéant sur votre échéancier.

Si le tarif applicable aux risques garantis est modifié, la cotisation peut être modifiée et basée sur le nouveau tarif, dès la première Echéance annuelle qui suit cette modification.

A chaque Echéance annuelle, Vous recevez un avis d'Echéance Vous indiquant notamment le montant de votre nouvelle cotisation.

À défaut de résiliation dans le délai indiqué au paragraphe *La Résiliation*, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

#### A Quand devez-Vous payer la cotisation ?

Le montant de la cotisation (ou la fraction de cotisation)– ainsi que les frais et taxes – est payable à la date d'Echéance indiquée aux Conditions Particulières ou dans votre échéancier.

#### B Quelles sanctions encourez-Vous si Vous ne payez pas la cotisation ?

Si Vous ne payez pas la cotisation ou la fraction de cotisation dans les 10 jours de son Echéance, Nous Vous adressons, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure ; les garanties de votre contrat sont suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre. Votre contrat sera résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et Nous Vous réclavons la totalité de la cotisation annuelle restant due.

#### C Comment varient les cotisations, les limites des garanties et les Franchises ?

La cotisation peut varier notamment en fonction d'éléments de sinistralité, de l'évolution des prix des matières premières, de la main d'œuvre... ainsi que des modifications réglementaires.

L'avis d'Echéance indiquera la nouvelle cotisation. À défaut de résiliation dans le délai indiqué au paragraphe *La Résiliation*, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

#### ■ Les limites des garanties et les Franchises :

Afin de permettre leur adaptation à l'évolution économique, les montants de garanties représentant la limite de nos engagements et les Franchises peuvent varier en fonction d'éléments de sinistralité ou de l'évolution des prix. Dans ce cas, l'avis d'Echéance indiquera les nouvelles limites de garanties et de Franchises. La Franchise relative à la garantie des Catastrophes naturelles est fixée par arrêté ministériel.

### 3. LA FIN DE VOTRE CONTRAT

#### 3.1. La renonciation

Vous avez le droit de renoncer à votre contrat dans les deux cas suivants :

#### A En cas de vente à distance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance l'opération d'assurance auprès d'un Souscripteur, personne physique, qui agit dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'Assureur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des Assurances relatif à la vente à distance, Vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans un délai de 14 jours à compter de la conclusion du Contrat ou du jour où Vous avez reçu les conditions contractuelles, sans motif ni pénalité.

#### B En cas de démarchage

Constitue une opération de démarchage à domicile le fait pour un Souscripteur, personne physique, de faire l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle.

Conformément à l'article L112-9 du code des Assurances relatif au démarchage à domicile, Vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans un délai de 14 jours à compter de la conclusion du Contrat ou du jour où Vous avez reçu les conditions contractuelles, sans motif ni pénalité.

#### C Conséquences et modalités de la renonciation en cas de vente à distance ou de démarchage

##### ■ Conséquences de la renonciation :

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La renonciation entraîne le remboursement intégral des primes versées, mettant fin à l'ensemble des garanties. Aucune prime ne sera donc réclamée par l'Assureur en cas de renonciation à une souscription dont le Souscripteur a expressément demandé la prise d'effet immédiate des garanties.

##### ■ Modalités de renonciation :

Vous exercez cette faculté par **lettre recommandée avec accusé de réception** adressée à notre siège social.

Elle peut être rédigée selon le modèle de lettre ci-dessous :

"Je, soussigné .....[civilité, nom, prénom] ....., demeurant ..... [adresse du Souscripteur] ....., déclare renoncer à mon contrat Direct Assurance Habitation n°.....[Inscrire le numéro figurant sur les Conditions Particulières.] ..... pour lequel j'ai versé ..... Euros, en date du ..... . Fait à ....., le ..... . Signature du Souscripteur"

A compter de la réception de la présente lettre, Nous mettons fin au contrat et aucun prélèvement ne sera effectué.

#### 3.2. La résiliation

#### A Qui peut résilier et selon quelles modalités ?

##### ■ Vous

- À l'Echéance annuelle.

La demande doit être envoyée au plus tard 1 mois avant la date d'échéance, cachet de la poste faisant foi. Si Vous ne recevez pas de courrier de notre part dans le délai de 1 mois suivant votre envoi, la résiliation est considérée comme acceptée ;

Lorsque l'avis d'échéance annuelle vous est adressé moins de quinze jours avant la date limite d'exercice de votre droit à dénonciation du contrat ou lorsqu'il vous est adressé après cette date, vous bénéficiez d'un délai de vingt jours à compter de la date d'envoi de cet avis (cachet de la poste faisant foi) pour dénoncer la reconduction du contrat, pour des risques autres que professionnels. La date limite d'exercice de votre droit à dénonciation du contrat est rappelée dans chaque avis d'échéance annuelle (article L 113-15-1 du Code des Assurances).

- **Si Vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou si Vous prenez votre retraite ou cessez votre activité professionnelle.**

La demande doit être faite dans les 3 mois suivant l'événement ; la résiliation prend effet 1 mois après réception de votre lettre recommandée avec avis de réception comportant la date et la nature de l'événement.

- **En cas de diminution du risque si Nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante.**

Vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si Nous n'y consentons pas, Vous pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.

- **Si Nous modifions la cotisation ou les Franchises de votre contrat pour des raisons autres que législatives ou réglementaires.**

Votre demande doit être faite dans le mois qui suit l'Echéance. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande. En ce cas, Nous avons droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière Echéance et la date d'effet de la résiliation.

- **En cas de résiliation par Nous, après Sinistre, d'un de vos contrats.**

La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée.

- **À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, sans frais ni pénalités dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (article L 113-15-2 du Code des Assurances).**

- Si Vous êtes locataires, ou propriétaire non occupant ayant souscrit une assurance pour le compte de votre locataire, Vous devez formuler votre demande de résiliation par lettre ou tout autre support durable, auprès du nouvel assureur que Vous souhaitez rejoindre. Ce dernier doit ensuite effectuer pour votre compte les formalités nécessaires à l'exercice de votre droit de résiliation, et s'assure ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance. La résiliation prend effet un mois après que Nous en ayons reçu notification par votre nouvel assureur, par lettre recommandée, y compris électronique.

- Dans les autres cas, votre demande de résiliation doit nous être adressée par lettre ou tout autre support durable.

La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification.

#### ■ Nous

- **A l'échéance annuelle.**

Le courrier de résiliation Vous est envoyé au plus tard 2 mois avant la date d'Echéance, cachet de la poste faisant foi.

- **Si Vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou si Vous prenez votre retraite ou cessez votre activité professionnelle.**

La résiliation de votre contrat ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date à laquelle Nous avons eu connaissance de l'événement. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre lettre recommandée avec avis de réception comportant la date et la nature de l'événement.

- **Après Sinistre.**

La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée.

- **Si Vous ne payez pas la cotisation.**

Si Vous ne payez pas la cotisation dans les 10 jours de son Échéance, Nous pouvons Vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure ; les garanties de votre Contrat sont suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre. Votre Contrat sera résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et Nous Vous réclavons la totalité de la cotisation échue.

- **En cas d'omission, de déclaration inexacte.**

**Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances :**

- **la réduction des indemnités si Vous êtes de bonne foi ;**

- **la nullité du contrat si votre mauvaise foi est établie.**

**Toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque pour les biens assurés entraîne la nullité du contrat.**

- **En cas d'aggravation du risque**

Nous pouvons Vous proposer une augmentation de la cotisation, le remplacement de votre Contrat par un autre mieux adapté à vos besoins ou bien encore la résiliation de votre Contrat.

Si Nous Vous proposons une augmentation de la cotisation et que dans un délai de 30 jours Vous n'y donnez pas suite ou la refusez, Nous pouvons résilier le Contrat.

Si Nous résilions le Contrat, la résiliation prend effet 10 jours après sa notification.

- **Le nouveau propriétaire de vos biens ou Nous**

- **En cas de transfert de propriété des biens garantis.**

L'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Il en est de même pour vos héritiers en cas de décès.

Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des cotisations à échoir à partir du moment où Nous avons été informés du transfert.

- **Résiliation de plein droit**

- **En cas de perte totale des biens garantis due à un événement non garanti.**

- **Vous, l'administrateur et/ou Nous**

- **En cas de redressement ou de liquidation judiciaire.**

La demande doit être faite dans les 3 mois suivant la date du jugement de redressement ou de la liquidation.

**Pour chacun de ces cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée,**

- en ce qui Vous concerne, à  
DIRECT ASSURANCE HABITATION  
CLIENTELE  
TSA 41033  
59784 Lille Cedex 9

- en ce qui Nous concerne, à votre dernier domicile connu.

## B Qu'advient-il de la cotisation déjà payée ?

Lorsque la résiliation intervient entre deux Echéances annuelles, Nous Vous remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle Vous n'êtes plus garanti.

## 4. LES DÉCLARATIONS QUE VOUS DEVEZ NOUS FAIRE

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence. Vous devez :

- **À la souscription du contrat :**

- Répondre exactement aux questions que Nous Vous posons et qui Nous permettent d'apprécier le risque.

- **En cours de contrat :**

- Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, soit de diminuer les risques et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui Nous sont faites. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où Vous en avez eu connaissance. Dans le cas de la diminution du risque qui engendre une baisse de cotisation, Nous portons cette somme au crédit de votre compte.

En cas de modification de votre contrat, Nous Vous communiquons de nouvelles Conditions Particulières présentant votre nouvelle cotisation. Si la cotisation augmente, Nous procédons à un appel de cotisation ;

- Indiquer tout transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession).

- **À la souscription ou en cours du contrat :**

- Donner les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis.

- Dans tous les cas, la déclaration est notifiée par lettre recommandée adressée à :

- **A la souscription :** DIRECT ASSURANCE HABITATION  
Libre réponse 89834  
59789 Lille Cedex 9

- **En cours de contrat :** DIRECT ASSURANCE HABITATION  
CLIENTELE  
TSA 41033  
59784 Lille Cedex 9

- **Quelles sont les conséquences de déclarations inexactes ou incomplètes ?**

- **Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances :**

- **la réduction des indemnités si Vous êtes de bonne foi ;**

- **la nullité du contrat si votre mauvaise foi est établie ;**

- **Toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque pour les biens assurés entraîne la nullité du contrat.**

## 5. VOS SINISTRES

### 5.1. Comment Nous contacter ?

Nos spécialistes sont à votre disposition en cas de Sinistre.

Pour bénéficier des prestations d'assistance, appelez 24 h/24 et 7 jours/7 au 01 55 92 27 20

**N'oubliez pas de Nous indiquer :**

- votre numéro de contrat d'assurance ;
- le lieu où Vous vous trouvez ;
- un numéro de téléphone où Nous pouvons Vous joindre.

### 5.2. Démarches à réaliser en cas de Sinistre

**N'engagez pas de frais sans Nous avoir contactés au préalable : Nous Vous indiquerons alors la marche à suivre**

<b>Que faire en cas de Sinistre ?</b>	<b>Immédiatement :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des dommages ;</li><li>• En outre, Vous devez :<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>en cas de vol ou tentative de vol</b>, déposer une plainte dans les <b>24 heures</b> auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie ;</li><li>- <b>en cas d'attentat</b>, faire dans les <b>48 heures</b> une déclaration aux autorités compétentes ;</li><li>- <b>en cas de catastrophe technologique</b>, Vous engager à autoriser et à faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour permettre l'exercice du recours envers les responsables de la catastrophe technologique .</li></ul></li></ul> <b>Vous devez Nous déclarer le Sinistre à partir du moment où Vous en avez eu connaissance.</b>
<b>Dans quel délai devez-Vous Nous déclarer un Sinistre ?</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pour le <b>vol et vandalisme</b> : dans les <b>2 Jours ouvrés à partir du moment où Vous en avez eu connaissance</b> en Nous adressant le certificat du dépôt de plainte ;</li><li>• En cas de <b>catastrophe naturelle</b> : dès que Vous en avez connaissance et au plus tard dans les <b>10 Jours ouvrés</b> suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ;</li><li>• Pour <b>tous les autres événements garantis</b> : dans les <b>5 Jours ouvrés à partir du moment où Vous en avez eu connaissance ;</b></li></ul> <b>Important :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Si Vous ne Vous conformez pas à ces obligations, Nous pouvons réduire votre indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement Nous aura fait subir.</b></li></ul>
<b>Comment et à qui devez-Vous déclarer le Sinistre ?</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Vous devez Nous déclarer le Sinistre, par téléphone ou par courrier ;</b></li><li>• <b>Vous devez, à cette occasion, préciser :</b><ul style="list-style-type: none"><li>- la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du Sinistre ;</li><li>- la nature et le montant approximatif des dommages ;</li><li>- les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un accident ou d'un dommage causé à un Tiers ;</li><li>- les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque ;</li><li>- les nom et adresse de l'auteur responsable, s'il y a lieu et si possible, des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité.</li></ul></li></ul>
<b>Quelles informations devez-Vous Nous transmettre après la déclaration ?</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Vous devez transmettre :</b><ul style="list-style-type: none"><li>- <b>dans les 30 jours</b> à compter du Sinistre, un état estimatif, signé, des biens détruits, disparus ou endommagés ;</li><li>- en cas de vol, un exemplaire de l'état estimatif doit être également adressé aux autorités compétentes (police, gendarmerie) ;</li><li>- <b>tous éléments et documents</b> dont Vous disposez de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages ;</li><li>- <b>tous documents nécessaires à l'expertise</b> ou concernant le Sinistre (lettre, convocation, assignation) dès que Vous les recevez.</li></ul></li><li>• <b>Vous vous engagez à répondre à toute demande d'information complémentaire de notre part.</b></li></ul>
<b>Les moyens de preuve</b>	<b>Pour toutes les garanties, il Vous appartient de prouver l'existence, l'authenticité, la valeur des biens disparus ou endommagés.</b> Nous Vous recommandons de conserver les documents qui peuvent être utiles en cas de Sinistre, comme par exemple les <b>factures d'achat établies à votre nom, les actes notariés, les expertises/estimations établies avant la survenance du Sinistre par un professionnel reconnu, les dossiers de crédit, etc...</b> Voici, à titre d'exemple, une liste de documents justificatifs permettant d'établir l'existence et/ou l'authenticité et/ou la valeur des biens

Les moyens de preuve (suite)	Existence	Authenticité	Valeur
Bordereaux de ventes publiques	Oui	Oui	Oui
Facture d'achats établie à votre nom par un commerçant	Oui	Oui	Oui
Estimations antérieures au Sinistre par un homme de l'art : expert, commissaire priseur...	Oui	Oui	Oui
Actes notariés rédigés en présence d'un homme de l'art	Oui	Oui	Oui
Certificats d'authenticité établis par un professionnel reconnu	Oui	Oui	Non
Factures ou devis de restauration	Oui	Oui	Non
Attestations d'achat établies, après Sinistre par un commerçant	Oui	Oui	Oui
Certificats de garantie	Oui	Oui	Non
Photographies et films vidéo	Oui	Non	Non
Dossiers de crédit	Oui	Oui	Oui
Relevés de banque et relevés de carte de crédit	Oui	Non	Oui
Les justificatifs de nature commerciale ne peuvent être retenus s'ils ne sont pas établis au nom de l'assuré.			

### 5.3. Votre indemnisation

L'assurance ne peut être une source d'enrichissement. Nous garantissons exclusivement la réparation de vos pertes réelles et de celles dont Vous êtes responsable. Le capital mobilier assuré ne peut être considéré comme une preuve de l'existence et de la valeur au jour du Sinistre des biens disparus ou endommagés. Il Vous appartient de justifier par tous moyens et documents, de l'existence et de la valeur des biens sinistrés, ainsi que de l'importance des dommages.

#### A L'indemnisation de vos bâtiments

**En cas d'incendie, de dégâts des eaux, d'événements climatiques, de vol et vandalisme, d'attentat, de catastrophes naturelles et technologiques,**

Nous Vous indemnisons à hauteur de la valeur de reconstruction ou de réparation du bâtiment, Vétusté déduite. Si ce montant ainsi calculé est insuffisant pour réaliser les travaux, Nous réglons une indemnité complémentaire dans la limite de 25 % du montant de la valeur de reconstruction. Cette indemnité complémentaire n'est versée, sur présentation de justificatifs, que si le bâtiment est reconstruit au même endroit et dans un délai de 2 ans à compter de la date du Sinistre.

Si les bâtiments ne sont ni reconstruits ni réparés, l'indemnité due est égale au prix de vente que les bâtiments auraient eu avant le Sinistre, en se référant aux cours de vente pratiqués localement pour des constructions identiques, sous déduction du terrain nu et des bâtiments non détruits. Toutefois l'indemnité versée ne pourra excéder la valeur de réparation ou de reconstruction, déduction faite de la Vétusté.

L'obligation de reconstruction au même endroit ne s'applique pas à la suite de Sinistres relevant de catastrophes naturelles ou technologiques ou si le site fait l'objet d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ou d'un plan de prévention des risques naturels.

#### B L'indemnisation du contenu de votre habitation

**En cas d'incendie, de dégâts des eaux, d'événements climatiques, de vol et vandalisme, d'attentat, de catastrophes naturelles et technologiques, et dans la limite du capital déclaré aux Conditions Particulières pour chaque catégorie de biens,**

■ Lorsque Vous remplacez ou procédez à la réparation du bien :

- Pour votre mobilier (sauf objets de valeur), l'indemnisation est calculée sur la base du coût de remplacement à neuf au jour du Sinistre Vétusté déduite. Ce coût est celui d'un bien neuf, de nature, qualité et performances identiques.

- En formule Etudiant et Essentielle, l'abattement lié à la Vétusté sera

systématiquement appliqué ;

- En formule Confort ou Propriétaire Non Occupant, la valeur à neuf est appliquée pour :

- ◊ tous les biens achetés neufs de moins de deux ans sur présentation de la facture initiale d'achat ;

- ◊ le gros et petit électroménager, les appareils photo, cinéma, son, vidéo, le matériel informatique et ses périphériques, la téléphonie résidentielle et mobile achetés neufs, **de 2 à cinq ans**, sur présentation de la facture initiale d'achat du bien et des justificatifs des frais engagés pour sa réparation ou son remplacement.

- En formule Confort Plus, la valeur à neuf est appliquée pour :

- ◊ tous les biens achetés neufs de moins de cinq ans sur présentation de la facture initiale d'achat ;

- ◊ le gros et petit électroménager, les appareils photo, cinéma, son, vidéo, le matériel informatique et ses périphériques, la téléphonie résidentielle et mobile achetés neufs, **de plus de 5 ans**, sur présentation de la facture initiale d'achat du bien et des justificatifs des frais engagés pour sa réparation ou son remplacement.

- En cas de Villégiature, c'est le montant maximum d'indemnisation indiqué dans les Conditions Spéciales qui s'appliquera (objets de valeurs exclus) ;

- Pour vos objets de valeur : ils sont estimés selon le cours moyen en vente publique au jour du Sinistre.

- Pour vos vêtements : l'indemnisation est calculée sur la base du coût de remplacement à neuf au jour du Sinistre Vétusté déduite, quelle que soit la formule.

- Lorsque Vous ne remplacez pas ou ne procédez pas à la réparation du bien : l'indemnité est égale à la valeur de remplacement Vétusté déduite. Toutefois, ce montant ne pourra dépasser le montant des réparations qui auraient pu être effectuées.

La règle proportionnelle de capitaux prévue par le Code des Assurances ne s'applique pas à votre contrat.

- Que se passe-t-il en cas de récupération des objets volés ?

Vous devez Nous aviser de la récupération des objets volés dans un délai de 8 jours dès que Vous en avez connaissance.

Si l'indemnité n'a pas été versée, Nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les objets ainsi que les frais que Vous avez exposés, avec notre accord, pour leur récupération.

Si l'indemnité a été versée, Vous pouvez, dans un délai de 1 mois :

- soit reprendre les objets et Nous rembourser l'indemnité déduction faite de la somme destinée à couvrir les détériorations et les frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération ;

- soit ne pas les reprendre.

#### C L'indemnisation des Tiers dans le cadre de vos garanties de Responsabilité civile

Nous indemnisons à votre place les dommages causés aux Tiers

Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni engager aucune transaction, sans notre accord.

#### D Sanctions en cas de non respect de vos obligations

- Lorsque le Sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, Vous perdez votre droit à indemnité, si Nous établissons que ce retard Nous a causé préjudice. La perte du droit à indemnité ne peut pas Vous être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure ;

- Si Vous ne respectez pas les obligations prévues dans le tableau Démarches à réaliser en cas de Sinistre (sauf en ce qui concerne les délais de déclarations du Sinistre), Nous pouvons Vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que Nous avons subi ;

- Si Vous engagez des frais sans notre accord, Nous nous réservons le droit de ne pas les prendre en charge ;

- Si Vous ou vos ayants droits, de mauvaise foi, faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, sur l'état du bien avant sinistre, ou si Vous produisez des documents falsifiés, Vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre, indépendamment des poursuites judiciaires que Nous pourrions engager ;

- Si Vous ne respectez pas les mesures de prévention et moyens de protection énoncés dans les différentes garanties et options souscrites et figurant dans les présentes Conditions Générales et/ou dans vos Conditions Particulières, Nous serons amenés à réduire, voire Vous priver de votre droit à indemnités.

#### E Les Franchises appliquées

Les Franchises sont appliquées lors du règlement de chaque Sinistre. Les montants de Franchise sont indiqués dans vos Conditions Particulières et peuvent évoluer chaque année, sauf celles appliqués dans le cadre des garanties Catastrophes Naturelles et Technologiques (fixés par arrêté ministériel).

Les nouveaux montants apparaîtront alors sur votre avis d'Echéance.

#### F Mode d'évaluation des dommages

Dans tous les cas, l'évaluation est faite d'un commun accord entre Vous et Nous.

Toutefois, en cas de désaccord entre Vous et Nous sur le montant de l'indemnité, ils sont évalués par deux experts désignés l'un par Vous et l'autre par Nous.

**Les frais d'expert sont pris en charge et font partie des frais consécutifs. Les honoraires de votre expert ne pourront excéder 5 % de l'indemnité, ceux-ci étant pris au titre des "Frais consécutifs".**

En cas de désaccord persistant entre assuré et expert ou entre les 2 experts, l'assuré peut faire appel à l'assistance juridique de JURIDICA.

#### G Frais consécutifs à des dommages garantis

**Les frais justifiés et réellement engagés avec notre accord, sauf cas de force majeure, à la suite d'un Sinistre garanti (et assurés dans les limites mentionnées dans vos Conditions Spéciales), sont les suivants :**

- Perte de loyer :

Si Vous êtes propriétaire non occupant, il s'agit du montant des loyers de vos locataires dont Vous pourriez être privé à la suite d'un dommage garanti par le contrat, pendant une durée maximum de 1 an.

- Perte d'usage du bien

Il s'agit de la perte financière réelle résultant de votre impossibilité à utiliser temporairement, à la suite d'un Sinistre garanti, tout ou partie des locaux assurés dont Vous aviez la jouissance au jour du Sinistre, dans la limite de 1 an.

- Autres frais pris en charge :

- le remboursement de la cotisation d'assurance Dommages Ouvrages ;

- les frais de remise en conformité des lieux sinistrés avec la réglementation

applicable à la construction.

**Ces frais ne peuvent en aucun cas servir à compenser l'application d'une éventuelle règle proportionnelle, d'une Franchise, d'une éventuelle application d'un coefficient de Vétusté, d'une exclusion, ni intervenir en complément d'une garantie dont le montant serait contractuellement limité.**

- Nous ne prenons pas en charge :

- Les frais consécutifs ne concernent pas la garantie Catastrophes Naturelles

#### H Versement de l'indemnité qui Vous est due

- Dans quel délai devons-Nous Vous indemniser ?

**Nous nous engageons à Vous verser l'indemnité qui Vous est due dans les 30 jours** qui suivent l'accord amiable ou la décision de justice.

Ce délai court seulement à partir du jour où Vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement (titre de propriété, pouvoirs en cas d'indivision...).

En cas d'opposition (par exemple de vos créanciers), le délai court à partir du jour où cette opposition est levée.

Lorsque Vous êtes indemnisé sur la base de la valeur à neuf au niveau de l'immobilier, votre indemnité Vous sera versée au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation, sur présentation des pièces justifiant des travaux et de leurs montants.

**En tout état de cause, l'indemnité totale ne peut excéder le coût réel de reconstruction ou de la réparation.**

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie Catastrophes Naturelles, Nous Vous versons l'indemnité dans le délai de 3 mois, à compter de la remise de l'état estimatif de vos pertes ou du rapport définitif d'expertise et ce après la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Dans tous les cas, l'indemnité est versée en France et en euros.

- Dans quelles conditions pouvons-Nous nous substituer à Vous après indemnisation ?

Nous nous substituons à Vous, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout Tiers responsable des dommages. Si, par votre fait, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, notre garantie cesse de Vous être acquise pour la partie non récupérable. Cependant, Nous n'exerçons aucun recours contre les personnes ayant la qualité d'assuré sauf cas de malveillance commise par l'une de ces personnes.

- Assurances cumulatives

**Que se passe-t-il si plusieurs assurances couvrent les risques garantis ?**

Si, à la souscription, comme en cours de contrat, les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, Vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs en indiquant leur nom et les conditions d'assurance. En cas de Sinistre, le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Cependant lorsque plusieurs assurances contre le même risque sont contractées de manière intentionnelle ou frauduleuse, Vous encourez les sanctions prévues à l'article L 121-3 du Code des Assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts).

#### I Subrogation

La Subrogation nous permet d'agir à la place des personnes indemnisées dans ses droits et actions contre les tiers responsables du sinistre dans la limite de l'indemnité qui lui a été réglée, "notamment pour le recouvrement des sommes qui leur sont allouées par les tribunaux, au titre des dépens et de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou équivalents devant les autres juridictions".

Si du fait des personnes indemnisées, la Subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

## 6. LA PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce-dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droits de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
  - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## 7. LE TRAITEMENT DE VOS RÉCLAMATIONS

### 7.1. Le recours auprès du gestionnaire

Nous mettons à la disposition du souscripteur des conseillers de clientèle, ou leurs supérieurs hiérarchiques en cas de difficultés, habilités à répondre dans les meilleurs délais pour la gestion du contrat et du sinistre.

### 7.2. Le recours auprès de notre service Consommateurs

En cas d'incompréhension persistante, le souscripteur peut adresser sa réclamation motivée à notre Service Consommateurs à l'adresse suivante :

**Service Consommateurs**  
**Direction Générale d'Avanssur**  
**48 rue Carnot - CS 50025**  
**92158 Suresnes CEDEX**

### 7.3. Le recours auprès du Médiateur

Si après avoir épuisé les voies de recours auprès de notre service Consommateurs, une incompréhension ou un désaccord persiste entre Nous et le souscripteur, celui-ci pourra s'adresser gratuitement au Médiateur, personnalité extérieure et agissant en toute indépendance. Le souscripteur peut obtenir l'adresse et les modalités d'accès au Médiateur en s'adressant à notre service Consommateurs.

## 8. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Nous Vous garantissons la confidentialité au sujet des informations ou documents que Vous Nous communiquez.

En vertu de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les réclamations Vous concernant ; ces informations sont susceptibles d'être traitées tant en France qu'au Maroc et sont destinées à Avanssur, responsable du traitement et pourront être transmises sauf opposition de votre part, aux entités du Groupe AXA et aux partenaires contractuellement liés.

Si Vous souhaitez exercer vos droits, il Vous suffit de Nous écrire à l'adresse suivante :

**Service Consommateurs**  
**Direction Générale d'Avanssur**  
**48 rue Carnot - CS 50025**  
**92158 Suresnes CEDEX**

Vos appels sont susceptibles d'être enregistrés, sauf opposition de votre part, à des fins de formation et pour améliorer la qualité de nos services. Ces enregistrements sont détruits sous 60 jours.

# LEXIQUE

## QUE SIGNIFIENT CERTAINS TERMES DE VOTRE CONTRAT ?

Certains termes sont fréquemment utilisés dans votre contrat d'assurance. Nous Vous indiquons ci-après leur signification.

### Assuré ou Vous

Assuré, Souscripteur ou toute autre personne définie en tête de chaque garantie/chapitre.

### Assureur ou Nous

L'Assureur auprès duquel Vous avez souscrit votre Contrat est Avanssur (dont la marque est **Direct Assurance**) entreprise régie par le Code des assurances, 48 rue Carnot, CS 50025, 92158 Suresnes Cedex, société anonyme au capital de 67 155 752,86 euros, RCS Nanterre n° 378 393 946.

### Accident/Accidentel

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des Dommages.

### Animaux domestiques

Chiens (sauf les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux Animaux dangereux), chats, oiseaux, lapins et petits rongeurs, à l'exclusion de tous les autres animaux (domestiques ou autres).

### Autrui/Tiers

Toute personne ne répondant pas à la définition d'Assuré ou Souscripteur.

### Avenant

Document confirmant une modification de votre Contrat.

### Conditions Particulières

Document qui Vous a été remis et qui précise les caractéristiques de votre habitation ainsi que les garanties et options que Vous avez choisies.

### Conjoint

La personne, vivant en permanence dans votre foyer, que Vous soyez marié, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant en concubinage.

### Cuisine intégrée

Ce terme comprend les aménagements fixes, plans de travail, hotte, éléments de rangement. Les appareils électroménagers relèvent toujours du mobilier.

### Dépendances

Sont considérés comme dépendances, tous les locaux ou pièces à usage autre que d'habitation, sans communication intérieure directe avec les pièces d'habitation assurées.

Ces locaux sont situés soit à la même adresse que l'habitation assurée, soit à une adresse différente pour un garage/box, dont Vous êtes locataire ou propriétaire, sous réserve que sa commune d'implantation soit identique ou limitrophe à celle de l'habitation assurée et que sa superficie ne dépasse pas 20m<sup>2</sup>.

Par ailleurs, sont également considérées comme dépendances : les caves, garages et sous-sols situés dans les immeubles collectifs.

### Dommage corporel

Toute atteinte corporelle (blessures, décès) subie par une personne.

### Dommages exceptionnels

Les dommages résultant de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité, de la pollution, de l'effondrement des ouvrages ou constructions, des glissements de terrain, des avalanches, des intoxications alimentaires, de l'écrasement ou de l'étouffement dus à la panique, de l'utilisation des moyens de transports publics quels qu'ils soient. Ces dommages concernent la garantie Responsabilité Civile Vie Privée. La limitation pour ces dommages est de 6 000 000 euros par Sinistre quel que soit le nombre des victimes et la nature des dommages.

Toutefois cette limitation ne s'applique pas lorsque :

- le tableau des garanties prévoit un montant inférieur,
- ou lorsqu'une obligation légale ou réglementaire fixe un montant supérieur .

### Dommage immatériel

Tout préjudice financier consécutif à un Dommage corporel ou matériel garanti.

### Dommage matériel

Toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien garanti, toute atteinte physique à un animal.

### Echéance

Date indiquée dans vos Conditions Particulières et à laquelle Vous vous êtes engagé à payer votre cotisation pour être garanti.

### Espèces, titres et valeurs

Les monnaies, billets de banque, bons du Trésor, bons de caisse, valeurs mobilières, effets de commerce, chèques, factures de cartes de paiement, chèques-restaurant, timbres-poste non oblitérés et destinés à l'affranchissement, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres amendes, billets de jeux divers, titres de transport et cartes téléphoniques, billets d'événements artistiques ou sportifs.

### Franchise

La part du préjudice à votre charge dans le règlement d'un Sinistre.

### Immeuble par destination

Tout aménagement ou installation qui ne peut être détaché du bâtiment sans être détérioré ou sans détériorer la construction (parquets, Cuisine intégrée ...).

### Jours ouvrés

Les jours de la semaine à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés.

### Lieu d'assurance

Il s'agit de l'adresse du bien assuré indiquée aux Conditions Particulières

### Période d'habitation

C'est la somme de toutes les périodes d'occupation des locaux supérieures à 3 jours au cours des 12 mois précédant le Sinistre.

### Pièce principale

Toute pièce, meublée ou non, d'une Surface égale ou supérieure à 6 mètres carrés.

Ne sont pas comptées comme pièces principales: les Vérandas, les cuisines, les couloirs, les entrées, les salles de bains, les WC, les débarras, les garages, greniers, caves et sous-sols non aménagés.

La Surface des mezzanines est à ajouter à la Surface de la pièce dans laquelle elle se trouve.

Les pièces de plus de 40 m<sup>2</sup> doivent être déclarées aux Conditions Particulières comme telles.

### Prescription

Période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est recevable.

### Serrure de sûreté

Serrure comportant un mécanisme à cylindre, à pompe ou à gorge. Il est fortement recommandé d'opter pour une serrure certifiée A2P (marque déposée attestant de la sécurité des systèmes de protection Vol).

### Sinistre

Réalisation d'un événement susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du Contrat.

Cette définition ne concerne pas les garanties Défense Pénale et Recours suite à Accident et Protection Juridique.

### Souscripteur

Le signataire du Contrat qui s'engage à payer les cotisations. Le Souscripteur du Contrat désigné dans les Conditions Particulières ou toute autre personne qui lui serait substituée avec notre accord, ou du fait du décès du Souscripteur précédent.

### Subrogation

Lorsque Nous Vous avons indemnisé, suite à un Sinistre, Nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos

Domages, pour obtenir le remboursement des sommes que Nous Vous avons réglées.

#### Surface

Il s'agit de la Surface développée. Elle est calculée en totalisant les Surfaces de chaque niveau des bâtiments, y compris sous-sol et grenier, sans tenir compte de l'épaisseur des murs.

#### Tiers

Toute personne autre que l'Assuré ou le Souscripteur.

#### Véranda/Loggia

Pièce ou espace vitré entièrement clos et attenant à l'habitation. La Véranda/Loggia doit avoir au moins deux Surfaces partiellement ou totalement vitrées donnant vers l'extérieur (vitrage ou produits verriers assimilés).

#### Vétusté

C'est la dépréciation résultant de l'usage ou de l'ancienneté du bien.

#### Vie Privée

Il s'agit de votre activité personnelle, à l'exclusion :

- de toute activité professionnelle,
- de la participation à la gestion d'une association, d'une société, d'une organisation politique ou syndicale, d'une copropriété,
- de la possession de parts sociales ou d'actions.

#### Villégiature

Séjours temporaires, d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs, dans un lieu, n'appartenant pas à l'Assuré, autre que celui désigné aux Conditions Particulières.

#### Vitrage anti-effraction

Vitrage conforme à la norme européenne NF EN 356 référencé au minimum P5A.

#### Vol à l'arraché

C'est un Vol avec violence commis en arrachant de force à l'Assuré un objet convoité et porté par lui-même.

**Direct Assurance**

48 rue Carnot - CS 50025 - 92158 Suresnes Cedex. Direct Assurance est la marque d'Avanssur - SA au capital de 67 155 752,86 € - SIREN 378393946 RCS Nanterre. Entreprise régie par le code des Assurances.